



DÉCISION DE L'AFNIC

espaceampoule.fr

Demande n° FR-2012-00112

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société REMA

Le Titulaire du nom de domaine : M. Philippe O.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : espaceampoule.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 février 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 29 février 2013

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéant auprès de l'AFNIC a été reçue le 07 juin 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 juin 2012.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'AFNIC le 03 juillet 2012.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 10 juillet 2012.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <espaceampoule.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Copie écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <espaceampoule.fr> ;
- Copie du dépôt de la marque « ESPACE AMPOULE » enregistrée à l'INPI de Paris, le 3 septembre 2009 sous le n° 09 3 673 736, par M. Freddy K. pour la société REMA.

Dans sa demande, le Requéant indiqué que :

[Citation partielle de l'argumentation]

« Bonjour,

Nous sommes propriétaire du site www.espaceampoules.fr depuis le 30 octobre 2007 et de la marque espace ampoules enregistré à l'INPI sous le numero 09 3673736 depuis le 3 septembre 2009. Une personne utilise le nom de domaine espaceampoule.fr (donc sans le S) pour faire une redirection vers un autre site concurrent au notre. Cette redirection et cette utilisation abusive du nom de domaine espaceampoule.fr porte préjudice à notre société et à son image. Nous souhaitons donc récupérer ce domaine . Je garde à votre disposition tout document nécessaire à la résolution de ce litige. [...]»

Le Requéant demande la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 03 juillet 2012.

Dans sa réponse, le Titulaire indique :

[Citation partielle de l'argumentation]

«Madame, Monsieur, En réponse à votre requête, nous abandonnons le domaine espaceampoule.fr au profit du requérant. Veuillez nous indiquer le nom du registrar correspondant afin que nous puissions procéder au déverrouillage et au transfert d'espaceampoule.fr Merci. [...]»

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté que :

- o au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <espaceampoule.fr> est identique à la marque <ESPACE AMPOULE> n° 09 3 673 736 enregistrée le 3 septembre 2009 par M. Freddy K..
- o M. Freddy K. est le représentant de la société Requérante, à savoir la société REMA.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. Sur l'accord du Titulaire

Le Collège a constaté que le Titulaire avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine au Requérant.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <espaceampoule.fr> au Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'AFNIC est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 10 juillet 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Pierre VASSOUT

Rapporteur :

Floriane DUEL

